

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE148

présenté par
Mme Poletti

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le montant et l'utilisation exacte de la contribution instituée par la Loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003 destinée à dédommager les opérateurs des surcoûts engendrés par les obligations qui leur sont imposées par la Loi sur le service public de l'électricité doivent être précisés clairement dans les contrats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur chaque facture EDF, dans la rubrique « Taxes et Contributions » figure une ligne « Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE) ».

Cette contribution instituée par la Loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003 est destinée à dédommager les opérateurs des surcoûts engendrés par les obligations qui leur sont imposées par la Loi sur le service public de l'électricité.

Le montant de cette contribution est arrêté par le Ministre chargé de l'Energie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie selon les coûts prévisionnels calculés.

L'objet du présent amendement est d'informer le consommateur du montant exact de sa contribution et de préciser contractuellement l'utilisation de cette contribution pour dédommager les opérateurs.